

Circulation en forêt

- Aucune restriction, en dehors de l'obligation de se conformer aux dispositions du Code forestier.
- Aucune mesure de biosécurité particulière n'est donc imposée aux utilisateurs de la forêt (sauf à ceux qui détruisent le sanglier).

Chasse

- Chasse ouverte à toutes les espèces gibiers, en plaine comme au bois, sauf au sanglier. Le tir d'un sanglier lors d'une journée de chasse est un acte de destruction, soumis au respect d'un certain nombre de conditions (voir ci-après).
- Seule restriction : chasse ouverte uniquement à l'approche et à affût ou en battue, sans chien (NB. utilisation de trompes ou de cornes de chasse permise).

Nourrissage du grand gibier

- Interdit.

Destruction obligatoire du sanglier

Qui est responsable de l'organisation de la destruction du sanglier ?

- Chaque titulaire de droit de chasse sur son territoire.

Qui peut détruire ?

- Tout titulaire d'un permis de chasse wallon valide ou tout garde champêtre particulier, sollicité par un titulaire de droit de chasse sur un territoire situé dans la ZOR.

Faut-il avoir suivi préalablement une formation en biosécurité pour pouvoir détruire ?

- Oui, si la personne qui détruit est amenée à devoir manipuler et/ou transporter elle-même le sanglier.
- Non, si la personne qui détruit ne fait que tirer un sanglier et n'a aucun contact avec celui-ci. Il n'y a pas de raison objective de lui imposer une formation en biosécurité, dans la mesure où cette formation n'est pas exigée pour tous les titulaires de permis de chasse qui chasseront dans la ZOR. Attention : cette personne doit s'assurer au préalable de la disponibilité d'au moins une personne ayant suivi la formation en biosécurité pour prendre en charge un sanglier détruit (le DNF ne s'en charge pas).
- La logique veut que les auxiliaires cynégétiques (gardes, traqueurs, ramasseurs, ...) qui manipulent et/ou transportent les sangliers abattus suivent aussi la formation.

Faut-il une autorisation du DNF pour pouvoir détruire ?

- Non, ni autorisation ni avertissement préalable.

Quand et où peut-on détruire ?

- Du 15 octobre au 14 novembre, de jour comme nuit (pour l'instant).
- En plaine comme au bois, sur tout territoire quelle que soit sa superficie (compte tenu qu'il s'agit de destruction, le territoire concerné ne doit pas obligatoirement couvrir une superficie minimale d'un seul tenant de 50 ha).

Comment peut-on détruire ?

- Deux méthodes sont permises :
 - le tir à l'arme à feu (l'arrêté ne précise pas s'il doit s'agir d'une arme rayée ou d'une arme lisse), à l'approche et à l'affût ou en battue sans chien (NB. utilisation de trompes ou de cornes de chasse permise) ;
 - le piégeage (suivi de l'abattage des sangliers piégés avec une arme à feu) à l'aide de « filets, trappes, nasses, enclos de capture et tous autres engins permettant la capture des sangliers vivants ».
- Pour faciliter le tir et le piégeage, il est permis d'utiliser :
 - des appâts non empoisonnés ;

- des sources lumineuses ;
- un silencieux et/ou une lunette de visée nocturne, du moins si une loi fédérale est adoptée prochainement pour le permettre (car considérés comme armes prohibées par la loi sur les armes).
- Rappel : pas de chiens !

Peut-on appâter les sangliers avec des aliments ?

- Oui, mais il est rappelé que le nourrissage est interdit.
 - Faute de précision dans l'arrêté, la différence entre le nourrissage et l'appâtage est une question de fait laissée à l'appréciation du Parquet et le cas échéant du Juge ou du fonctionnaire sanctionnateur. Les quantités de nourriture utilisées, les endroits où cette nourriture est déposée (à proximité ou non d'un poste de tir par exemple), le fait ou non que des sangliers ont pu être détruits à proximité, ... constituent autant d'éléments donnant une indication sur les intentions réelles du titulaire du droit de chasse.
 - A titre indicatif :
 - Au Grand-Duché de Luxembourg où le nourrissage est interdit mais l'appâtage autorisé, il est admis d'appâter les sangliers à un endroit donné avec maximum un litre de produits d'agrainage.
 - Dans un document de travail rédigé par des experts de la Commission européenne¹, il est indiqué que dans le cadre de l'appâtage la quantité maximum d'aliments ne devrait pas dépasser 10 kg/km²/mois !
- On retiendra donc que l'appâtage suppose l'utilisation de quantités d'aliments très faibles.
- Aucune limitation vis-à-vis des aliments (maïs permis donc) mais interdiction d'utiliser des déchets alimentaires (risque sanitaire important).

Que faire, une fois un sanglier abattu ?

- **Si on n'a pas suivi la formation en biosécurité :**
 - Ne pas approcher ou toucher le sanglier.
 - Appeler une ou deux personnes ayant suivi la formation en biosécurité (pas le DNF !) pour prendre en charge le sanglier (s'assurer au préalable de leur disponibilité !) et fournir le bracelet de traçabilité.
 - Appeler le DNF pour l'établissement du constat de tir obligatoire, au plus tard avant que l'animal ne soit sorti du territoire.
- **Rôle des personnes ayant suivi la formation en biosécurité pour la prise en charge du sanglier :**
 - Voir présentation du Pr. Dr. Vét. Annick LINDEN. En résumé :
 - Emballage du sanglier sur le lieu de tir, pose du bracelet, veiller à la localisation de l'animal.
 - Désinfection du site.
 - Transport du sanglier jusqu'au lieu de rendez-vous de chasse et constat de tir mortalité par le DNF.
 - Transport jusqu'au centre de collecte de Virton aux heures d'ouverture.

Est-ce que le tireur peut récupérer le sanglier détruit ?

- Non. Destruction sous contrôle officiel obligatoire : aucune commercialisation, aucune possibilité de récupérer l'animal ou une partie de l'animal, en ce compris son éventuel trophée.

Recherche d'un gibier est blessé dans la ZOR

- Oui, mais à trois conditions :
 - Le chien doit être tenu à la longe et ne peut être libéré qu'au dernier moment pour immobiliser ou rapporter le gibier blessé, sauf s'il s'agit d'un sanglier (aucun contact entre celui-ci et le chien).
 - Si l'animal blessé est un sanglier, la personne qui effectue la recherche doit avoir suivi la formation en biosécurité ou être accompagnée par une personne ayant suivi cette formation.
 - La recherche doit être abandonnée si l'animal blessé s'est réfugié dans la zone tampon.

Découverte d'un sanglier mort

- Ne pas approcher et ne pas toucher le sanglier (même quand on a suivi la formation en biosécurité).
- Prévenir obligatoirement le DNF, qui se chargera de l'évacuation de l'animal.

Interdiction de pénétrer dans une porcherie ou d'entrer en contact avec des porcs domestiques dans les 72 heures qui suivent une action de chasse ou de destruction dans la ZOR

¹ « SANTE/7113/2015-Rev9-African Swine Fever Strategy for the EU »